

“7. (1) There shall be imposed, levied and collected on each barrel of oil exported from Canada in any month after the month of November, 1974 a charge in such amount not exceeding eight dollars a barrel as may be prescribed in a tariff of charges for that month made by order of the Governor in Council.

Clause 6: (1) Section 7 at present reads as follows:

“7. (1) There shall be imposed, levied and collected on each barrel of oil exported from Canada in any month after the month of November, 1974 a charge in such amount not exceeding eight dollars a barrel as may be prescribed in a tariff of charges for that month made by order of the Governor in Council.

(2) A tariff of charges on oil shall set out the charge applicable in respect of any or all of the various kinds or qualities of oil and *in respect of any or all destinations therefor.*

(3) Where a tariff of charges on oil is prescribed in respect of any month under subsection (1), that tariff of charges shall continue in respect of each subsequent month until changed pursuant to subsection (1) by order of the Governor in Council in respect of a subsequent month.”

(4) For the purpose of this section, the term “*tariff de charges*” means the prescribed amount of money per barrel of oil, expressed in dollars, for the purpose of applying a charge in respect of any kind or quality of oil and *any destination*.

“(5) Notwithstanding anything contained in subsection (1) or in any regulation made under this section, the public interest in the obtaining of a minimum price for oil by the Board shall prevail over the public interest in the obtaining of a maximum price for oil by the Board.”

(2) If it is proposed to impose a charge on oil mentioned in subsection (1) or (2) before the end of the month of November, the charge will be imposed for the month of December.

(3) Notwithstanding anything contained in subsection (1) or (2) or in any regulation made under this section, the public interest in the obtaining of a minimum price for oil by the Board shall prevail over the public interest in the obtaining of a maximum price for oil by the Board.

(3) and (4) These transitional provisions relate to the charges set out in Schedule I to this Bill and to charges that may be imposed after it comes into force.

(3) and (4) These transitional provisions relate to the charges set out in Schedule I to this Bill and to charges that may be imposed after it comes into force.

(3) and (4) These transitional provisions relate to the charges set out in Schedule I to this Bill and to charges that may be imposed after it comes into force.

Clause 10: This bill makes changes to the Tariff Act, 1912, and related changes. At plus tard dans un délai de 6 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources peut déclarer que l'importation de pétrole et de produits pétroliers par voie maritime ou aérienne est interdite pour une période de 6 mois à compter de la date de la publication de la loi dans le Journal officiel du Canada.

“7. (1) Est imposée, levée et perçue sur chaque baril de pétrole exporté du Canada après le mois de novembre 1974, la redevance prévue au tarif mensuel qu'établit, par décret, le gouverneur en conseil. Celle-ci ne doit pas dépasser huit dollars le baril.

Article 6, (1). — Texte actuel de l'article 7 :

“7. (1) Est imposée, levée et perçue sur chaque baril de pétrole exporté du Canada après le mois de novembre 1974, la redevance prévue au tarif mensuel qu'établit, par décret, le gouverneur en conseil. Celle-ci ne doit pas dépasser huit dollars le baril.

(2) Le tarif des redevances pétrolières *indique* la redevance applicable à toute variété ou qualité de pétrole en fonction de sa destination.

(3) Le tarif *mensuel* des redevances pétrolières établi en vertu du paragraphe (1) reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié par décret du gouverneur en conseil conformément au paragraphe (1).»

“(4) Pour les besoins de l'application de la présente loi, le terme “*tariff de charges*” signifie la somme d'argent par baril de pétrole exporté du Canada, fixée par décret du gouverneur en conseil, pour l'application d'une redevance pétrolière à tout baril de pétrole exporté du Canada.

“(5) Nonobstant tout autre article de la présente loi, la volonté publique dans l'intérêt de l'obtention d'un prix minimum pour le pétrole exporté du Canada devra prévaloir sur la volonté publique dans l'intérêt de l'obtention d'un prix maximum pour le pétrole exporté du Canada.”

“(6) Si le projet de loi est promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de décembre, mais si le projet de loi n'est pas promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de janvier.”

“(7) Si le projet de loi est promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de décembre, mais si le projet de loi n'est pas promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de janvier.”

“(8) Si le projet de loi est promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de décembre, mais si le projet de loi n'est pas promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de janvier.”

“(9) Si le projet de loi est promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de décembre, mais si le projet de loi n'est pas promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de janvier.”

“(10) Si le projet de loi est promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de décembre, mais si le projet de loi n'est pas promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de janvier.”

“(11) Si le projet de loi est promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de décembre, mais si le projet de loi n'est pas promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de janvier.”

“(12) Si le projet de loi est promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de décembre, mais si le projet de loi n'est pas promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de janvier.”

“(13) Si le projet de loi est promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de décembre, mais si le projet de loi n'est pas promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de janvier.”

“(14) Si le projet de loi est promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de décembre, mais si le projet de loi n'est pas promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de janvier.”

“(15) Si le projet de loi est promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de décembre, mais si le projet de loi n'est pas promulgué avant la fin de la dernière semaine de novembre, il sera appliqué à partir de la première semaine de janvier.”